

07 NOV 2003

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.
PAR LA SOCIETE BIARD ET NOBLESSE

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Daniel VERGER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société "BIARD ET NOBLESSE", société anonyme au capital de 83.000 euros, dont le siège est à SAINTE AUSTREBERTHE (Seine-Maritime), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 570 506 261,

Dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2003, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ladite délibération.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART

ET :

2°) Monsieur Jean DENTE, agissant en qualité d'Administrateur de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", société anonyme, au capital de 60.000 euros, dont le siège est à SAINTE AUSTREBERTHE (Seine-Maritime), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 380 993 741,

Dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2003, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ladite délibération. _____

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Principe et conditions générales de la fusion

Les Conseils d'Administration respectifs des sociétés "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." et "BIARD ET NOBLESSE", réunis le 10 octobre 2003, ont décidé de réaliser la fusion absorption de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." par la société "BIARD ET NOBLESSE".



La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société "BIARD ET NOBLESSE" à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." sera transmis à la société "BIARD ET NOBLESSE" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la société "BIARD ET NOBLESSE" sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - Caractéristiques des sociétés et liens juridiques existant entre elles

1°) La société "BIARD ET NOBLESSE" est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est : Construction et mécanique générale, réparation de machines agricoles.

La durée de la Société est de 129 ans, à compter du 31 décembre 1957, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital de la société "BIARD ET NOBLESSE" s'élève actuellement à la somme de 83.000 euros, divisé en 3.320 actions de 25,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations, de certificats d'investissements ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2°) La société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est : mécanique industrielle.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter du 8 mars 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

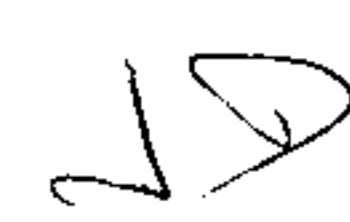
Le capital de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." s'élève actuellement à 60.000 euros, divisé en 2.000 actions de 30,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations, de certificats d'investissements ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3°) La société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", société absorbée, détient 865 actions de la société "BIARD ET NOBLESSE", société absorbante, représentant 26,05 % du capital de cette dernière.

4°) Monsieur Daniel VERGER, Président Directeur Général de la société "BIARD ET NOBLESSE" est également Président Directeur Général de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N."



III - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit les sociétés intéressées à envisager la fusion sont la simplification de la gestion administrative et la réduction des coûts administratifs, comptables, et juridiques.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 juin 2003 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées réunies le 10 octobre 2003.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 juin 2003, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

Les deux sociétés sont convenues de créer les actions nouvelles de la SA "BIARD ET NOBLESSE" jouissance au 1^{er} juillet 2003, date d'effet de l'opération.

V - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." par la société "BIARD ET NOBLESSE", à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", arrêtés au 30 juin 2003.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En outre, afin de déterminer un rapport d'échange équitable, il nous a paru pertinent de retenir une valorisation des sociétés "BIARD ET NOBLESSE" et "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." fondée sur le prix de cession à la société "B.N. GESTION" le 10 septembre 2003. Cette modalité nous paraît traduire au plus près la réalité de la valeur du marché.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société "BIARD ET NOBLESSE", l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." sera dévolu à la société "BIARD ET NOBLESSE", société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apports de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N."

A) Actif apporté

	valeur brute	amortissements
* Immobilisations incorporelles		
- concessions, brevets et droits similaires	2 183 euros	1 989 euros
* Immobilisations corporelles		
- installations techniques, matériel et outillage industriels	240 834 euros	214 949 euros
- autres immobilisations corporelles	76 317 euros	66 788 euros
* Immobilisations financières		
- autres titres immobilisés	58 022 euros	0
* Actif circulant		
- stocks	25 814 euros	2 047 euros
- avances et acomptes versés sur commande	100 euros	0
- créances clients et comptes rattachés	40 288 euros	2 268 euros
- autres créances	240 483 euros	0
- disponibilités	4 697 euros	0
- charges constatées d'avance	948 euros	0
Total	689 686 euros	288 041 euros

Soit un montant d'actif apporté de 401.645 euros

B) Passif pris en charge

- Provisions pour risques et charges	6 163 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	10 991 euros
- Emprunts et dettes financières divers	19 137 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	118 219 euros
- Dettes fiscales et sociales	60 213 euros
- Autres dettes	1 991 euros
- Produits constatés d'avance	36 881 euros
Passif repris	253 595 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." à la société "BIARD ET NOBLESSE" s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	401 645 euros
- Total du passif pris en charge	- 253 595 euros
Soit un actif net apporté de	<u>148 050 euros</u>

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendre à sa charge tous les engagements qui auraient pu être, le cas échéant, contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère, seraient considérés comme des engagements hors bilan.

III - Détermination du rapport d'échange

Pour la détermination du rapport d'échange, l'évaluation des sociétés "BIARD ET NOBLESSE" et "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." est faite sur les mêmes bases que celles déterminées lors de la cession des actions effectuée au profit de la société "B.N. GESTION - B.N.G." le 10 septembre 2003, savoir :

- Valeur unitaire de l'action "BIARD ET NOBLESSE" : 48,94 euros arrondi à 49,00 euros

- Valeur unitaire de l'action "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." : 37,86 euros arrondi à 38,00 euros

Il est donc convenu de retenir une parité de :
$$\frac{49,00}{38,00} = 1,29$$

Soit 3 actions BIARD ET NOBLESSE pour 4 actions NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE

IV - Rémunération de l'apport-fusion

En rémunération de l'apport réalisé par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", 1.500 actions nouvelles de 25,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société "BIARD ET NOBLESSE" à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 37.500 euros.

Les 1.500 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Toutefois, parmi les biens transmis par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." à la société "BIARD ET NOBLESSE" figurent 865 actions de la société "BIARD ET NOBLESSE" que cette dernière ne peut juridiquement conserver.

En conséquence, si la fusion se réalise, ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 21.625 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la société "BIARD ET NOBLESSE" étant ainsi ramené de 120.500 euros à 98.875 euros.

V - Prime de fusion

La valeur de l'actif apporté par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE" étant évalué à 148.050 euros, les 1.500 actions nouvelles de 25,00 euros de nominal chacune à créer par la société absorbante à titre d'augmentation de son capital social sont assorties d'une prime de fusion globale de 110.550 euros.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la société "BIARD ET NOBLESSE" de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.



Par ailleurs, la différence entre la valeur d'apport des 865 actions de la société "BIARD ET NOBLESSE" détenues par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", soit 43.250 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 865 actions, soit 21.625 euros, différence égale à 21.625 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 88.925 euros.

VI - Propriété - Jouissance

La société "BIARD ET NOBLESSE" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2003.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", depuis le 1er juillet 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société "BIARD ET NOBLESSE".

Les comptes de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.".

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A) La société "BIARD ET NOBLESSE" prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." à la date du 30 juin 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société "BIARD ET NOBLESSE" prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La société "BIARD ET NOBLESSE" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La société "BIARD ET NOBLESSE" exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E) La société "BIARD ET NOBLESSE" sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société "BIARD ET NOBLESSE" sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." prend les engagements ci-après :

A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.



B) Elle s'oblige à fournir à la société "BIARD ET NOBLESSE", tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "BIARD ET NOBLESSE", faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "BIARD ET NOBLESSE" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "BIARD ET NOBLESSE" et de l'augmentation et de la réduction de capital, conséquences de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2003 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "BIARD ET NOBLESSE" qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société "BIARD ET NOBLESSE" de la totalité de l'actif et du passif de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N."

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean DENTE, au nom de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N. ", société absorbée, déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société "BIARD ET NOBLESSE" ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds industriel pour l'avoir créé le 1^{er} mars 1991 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que les contrats de crédit-bail, de leasing ou de locations financières souscrits par la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE" ont été portés à la connaissance de la société "BIARD ET NOBLESSE", ainsi que Monsieur Daniel VERGER, ès-qualités, le reconnaît expressément.

Monsieur Jean DENTE, ès-qualités, au nom de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." s'engage à demander le transfert desdits contrats au profit de la société "BIARD ET NOBLESSE" et à obtenir l'accord des crédits bailleurs sur la transmission desdits contrats au profit de la société absorbante pour le jour de la réalisation définitive de la fusion, de manière à ce que la société absorbante ne soit jamais inquiétée ni recherchée pour son exécution. En cas de refus de transfert de ces contrats, la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." fera son affaire personnelle et à ses frais de leur résiliation.

S'il existait d'autres contrats que ceux ci-dessus énoncés, la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", société absorbée, s'engage à en faire son affaire personnelle et à ses frais de leur résiliation ou de leur exécution, de manière que la société "BIARD ET NOBLESSE", société absorbante, ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - * Exercice du 1/07/2000 au 30/06/2001 795.959 €
 - * Exercice du 1/07/2001 au 30/06/2002 761.761 €
 - * Exercice du 1/07/2002 au 30/06/2003 614.666 €
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice du 1/07/2000 au 30/06/2001 61.750 €
 - * Exercice du 1/07/2001 au 30/06/2002 25.849 €
 - * Exercice du 1/07/2002 au 30/06/2003 (26.378) €
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." s'oblige à remettre et à livrer à la société "BIARD ET NOBLESSE", aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 2003, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 juin 2003, comme valeur d'apport des éléments d'actif immobilisé de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", la société absorbante, conformément aux dispositions administratives du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La société "BIARD ET NOBLESSE" continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'auraient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société "BIARD ET NOBLESSE" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés constituée par cette société (article 219 I-A du Code Général des Impôts) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N." déclare transférer purement et simplement à la société "BIARD ET NOBLESSE", qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistants" pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).



La société "BIARD ET NOBLESSE" se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

D) Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbante et absorbée, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbante et absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts sus-visé.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A) La société "BIARD ET NOBLESSE" remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société "BIARD ET NOBLESSE" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "BIARD ET NOBLESSE", ainsi que Monsieur Daniel VERGER, ès-qualités, l'y oblige.



V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés "BIARD ET NOBLESSE" et "NORMANDIE COMMANDE NUMERIQUE - N.C.N.", ès-qualités, élisent domicile à SAINTE AUSTREBERTHE.

VI - Pouvoirs

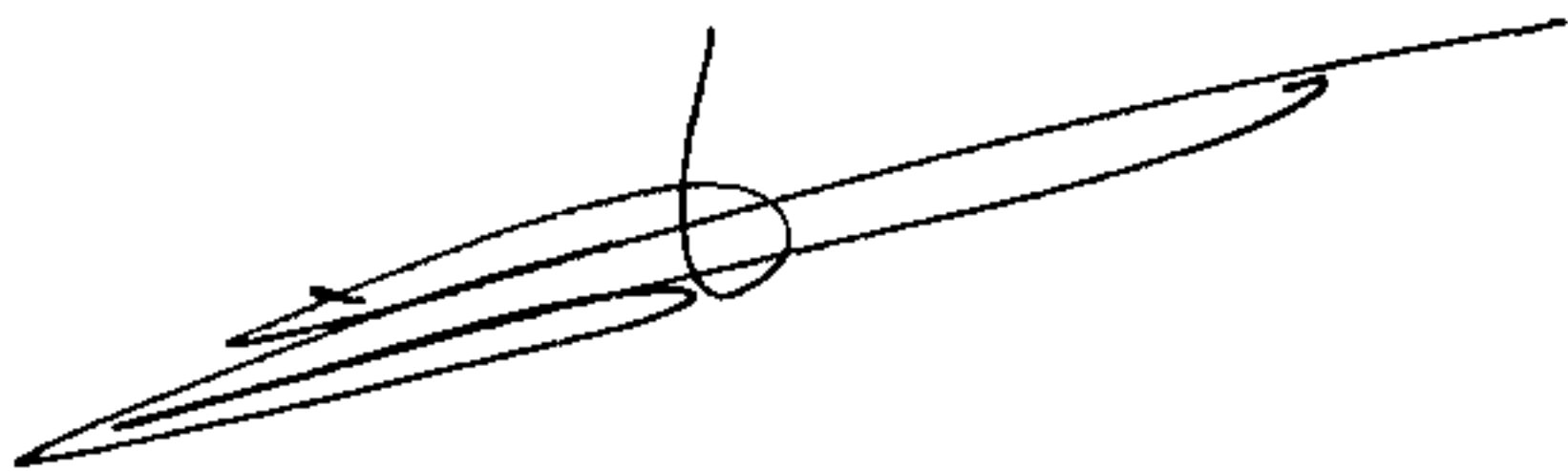
Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SAINTE AUSTREBERTHE
Le 6 novembre 2003
En huit exemplaires

Pour la société
"BIARD ET NOBLESSE"

Monsieur Daniel VERGER



Pour la société
"NORMANDIE COMMANDE
NUMERIQUE - N.C.N."
Monsieur Jean DENTE

